

Les ressources du CDG 32



CARRIÈRES



Revalorisation du métier de Secrétaire Général de Mairie (SGM)

Revalorisation du métier de Secrétaire Général de Mairie (SGM)

I- Février 2024 – Fondations de la réforme

- ➔ Objectifs de la [loi n°2023-1380 \(30 décembre 2023\)](#) : reconnaissance et valorisation du métier de secrétaire de mairie avec des mesures progressives jusqu'au 1er janvier 2028.
- ➔ Nouvelle dénomination officielle : Secrétaire Général de Mairie (SGM).
- ➔ Un seul SGM par commune : délibération obligatoire si plusieurs agents partagent actuellement les fonctions.
- ➔ Création d'un contrat spécifique pour les communes de moins de 2 000 habitants.
- ➔ Formation initiale obligatoire dans l'année suivant la prise de poste (pour les nouvelles SGM).
- ➔ Bonification indiciaire de 30 points pour le SGM officiellement nommé.

II- Juillet 2024 – Publication des décrets d'application

Décrets publiés le 17 juillet 2024 (entrée en vigueur le 18 juillet) :

- ➔ [Décret n°2024-826](#) : recrutement, formation, promotion interne.
- ➔ [Décret n°2024-827](#) : bonifications d'ancienneté.
- ➔ [Décret n°2024-830](#) : formation qualifiante pour rédacteurs.
- ➔ [Décret n°2024-831](#) : examen professionnel.

III- Septembre 2024 – Promotion interne dérogatoire

- ➔ Dispositif de 2024 à 2027 : requalification en catégorie B sans quota.
- ➔ Conditions au 1er janvier 2024 :
 - Être fonctionnaire,
 - SGM en commune < 2 000 hab.,
 - Adjoint adm. principal 2e ou 1ère classe,
 - 4 ans d'expérience.
- ➔ Services pris en compte : contractuels et premiers grades, à 100 %.
- ➔ Exclusions : congé parental (jusqu'au 30/09/2012), disponibilité (hors enfant), exclusion temporaire.

La nomination par voie de promotion interne est prononcée par l'autorité territoriale.

IV- Octobre 2024 – Assouplissement des conditions de formation pour la promotion interne

- ➔ Décret n°2024-907 du 8 octobre 2024 : formation obligatoire régularisable avant l'établissement de la liste d'aptitude.
- ➔ Les agents peuvent encore satisfaire les obligations de formation avant l'inscription sur liste d'aptitude.

V- Bonification d'ancienneté obligatoire – Mise en œuvre dès août 2024

- ➔ Public concerné : SGM fonctionnaires dans divers cadres d'emplois (cat. A, B, C).
- ➔ Principe : 6 mois tous les 8 ans, rétroactif au 1er août 2024.
- ➔ Services comptabilisés : continus/discontinus, contractuel, premiers grades.
- ➔ Exclusion : DGS et contractuels sauf avenant spécifique.

VI- Bonification d'ancienneté facultative – Mise en œuvre à partir de décembre 2024

- ➔ Public concerné : fonctionnaires SGM avec 3 ans d'ancienneté.
- ➔ Durée : 1 à 3 mois tous les 3 ans, selon la valeur professionnelle.
- ➔ Décision laissée à l'autorité territoriale.
- ➔ Nécessite la révision des LDG, validation par le CST dans certains cas.
- ➔ Pour les agents intercommunaux : décision par la collectivité principale, majorité requise en cas de désaccord.



Étapes à suivre :

- 1- Prendre l'arrêté portant nomination d'un secrétaire général de mairie,
- 2- Proposer un dossier de promotion interne pour le grade de rédacteur (dans le cadre de la promotion interne dérogatoire pour les SGM) *
- 3- Attribuer la bonification d'ancienneté obligatoire (prendre l'arrêté)
- 4- Réviser les LDG : prendre l'arrêté de bonification d'ancienneté facultative. *

*Ces éléments peuvent être appliqués uniquement avec la validation de l'autorité territoriale.